

L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation d'une déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Cette déclaration doit être adressée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu ainsi qu'au représentant de l'État dans le département, entre 3 et 15 jours avant la date prévue pour la tenue de la manifestation.

Ce délai ainsi que les informations demandées permettent aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'organiser la manifestation et, le cas échéant, demander un changement de parcours afin de concilier la liberté de manifester avec la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public.

La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 a modifié certaines dispositions relatives au régime juridique de déclaration préalable des manifestations sur la voie publique. La loi prévoit désormais que la déclaration émane d'au moins un des organisateurs de la manifestation (contre trois précédemment). Cet organisateur peut désormais être domicilié hors du département.